

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.954 du 26 juin 2001

A.78.876/VI-14.572

En cause : **CALLAERT** Jocelyne,
ayant élu domicile chez
Me Etienne DUVIEUSART, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

**le Centre public d'aide
sociale de Fleurus,**
ayant élu domicile chez
Me Eric MARON, avocat,
rue Capitaine Crespel, 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 1998 par laquelle Jocelyne CALLAERT demande l'annulation de "la décision du Centre Public d'Aide sociale du 07.04.98 précisant à la requérante qu'elle n'a pas réussi la première épreuve de l'examen de recrutement organisé afin de pourvoir le poste de directeur (trice) de la maison de repos «Les Templiers» ", et de "la décision du Conseil de l'aide sociale de Fleurus du 28.05.1998 aux termes de laquelle Alain GOBLET est désigné au grade de Directeur de la Maison de repos du C.P.A.S., à temps plein et à titre stagiaire";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'accord téléphonique des parties quant à la fixation de l'affaire à l'audience du 20 juin 2001;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TISON, loco Me DUVIEUSART, avocat, comparaissant pour la requérante et Me MARON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête ont été exposés dans l'arrêt n° 76.058 du 30 septembre 1998.

Considérant que la partie adverse soulève une première exception, prise de l'irrecevabilité "ratione materiae" de la requête en son premier objet; qu'elle fait valoir que la lettre du président et du secrétaire du conseil de la partie adverse se limite à informer la requérante de son échec à la première épreuve alors que ce

n'est pas cette information, mais la décision du jury, que la requérante n'attaque pas, qui est de nature à lui faire grief; que la même partie soulève une seconde exception prise de l'irrecevabilité de certains moyens soulevés à l'encontre du second acte attaqué;

Considérant, quant à la première exception, que l'objet formel de la requête est la lettre de notification du 7 avril 1998 signée par le président et le secrétaire du conseil de la partie adverse; qu'une telle notification ne peut être considérée comme faisant grief par elle-même; qu'il convient cependant de tenir compte de l'objet réel de la requête; qu'en critiquant la procédure d'examen de recrutement par les moyens qu'elle soulève, la requérante exprime clairement sa volonté d'attaquer la délibération du jury, laquelle est de nature à lui faire grief; que la première exception ne peut être accueillie;

Considérant, quant à la seconde exception, que celle-ci ne se fonde que sur l'irrecevabilité de certains moyens pris de l'illégalité du second acte attaqué, et non sur celle de la demande elle-même; qu'elle est inséparable du fond;

Considérant que la requérante prend une première catégorie de moyens qu'elle présente comme liée à des décisions antérieures de la partie adverse dont elle a poursuivi par ailleurs l'annulation; qu'elle prend un "premier et unique moyen de l'excès voire du détournement de pouvoir, de l'erreur de droit, de l'erreur de fait, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'adage «patere legem quam ipse fecisti»"; qu'elle fait valoir que, depuis sa promotion au grade de sous-chef de bureau, elle a assuré la gestion journalière et la direction de la maison de repos et a donc exercé la fonction de directeur, en suivant les sessions de formation et de recyclage imposées à ces directeurs par la réglementation de la Communauté française; qu'elle en déduit qu'elle a

été nommée directrice, en sorte que les décisions qui ont abouti au recrutement d'un autre directeur sont illégales;

Considérant qu'il ressort de l'arrêt n° 96.952 prononcé en la cause n° 77.823/VI - 14.505 que la requérante n'a jamais fait l'objet d'une nomination de directrice de la maison de repos; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'en une deuxième catégorie de moyens, présentée comme liée à la procédure de recrutement, la requérante prend un premier moyen "de l'excès de pouvoir, voire du détournement de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'égalité des candidats et de la partialité des membres du jury"; qu'elle affirme que le remplacement d'un membre du jury, Nathalie MARCHAL, aurait été justifié par le refus de celle-ci de participer aux examens, "ne voulant pas être la caution d'une mascarade"; qu'elle expose que lors de la première épreuve, un membre du jury - Gustave ESCOUFLAIRE - était absent et n'a donc pu vérifier le bon déroulement de l'épreuve, tandis que M. GENOT, secrétaire de la partie adverse, était présent bien qu'il ne fût pas membre du jury; qu'elle fait valoir que l'anonymat des candidats n'a pas été assuré puisque le secrétaire de la partie adverse a pu contrôler l'identité des candidats et qu'il connaissait donc leur numéro avant qu'ils ne ferment l'enveloppe agrafée à la copie; qu'elle soutient que la correction de l'épreuve s'est faite sans critère précis; qu'elle conclut que les actes attaqués constituent l'aboutissement d'une volonté manifeste et délibérée de la partie adverse de l'écarter de la fonction de direction de la maison de repos;

Considérant que les pièces de la procédure ne font pas apparaître que le jury aurait été irrégulièrement composé à la date de la décision attaquée, ni que sa décision

aurait été entachée d'une erreur manifeste d'appréciation; que, comme le secrétaire de la partie adverse ne faisait pas partie du jury, sa présence pendant le déroulement de l'épreuve n'affecte pas l'impartialité du jury; que tel n'aurait été le cas que si la collusion entre le secrétaire et les membres du jury était établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; que la requérante n'établit pas que la partie adverse ait eu la volonté de l'écarter de la direction de la maison de repos, le fait qu'elle se soit vu confier des fonctions supérieures à titre d'essai pendant deux ans et demi allant à l'encontre de l'allégation de détournement de pouvoir; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend encore un second moyen, relevant de la même catégorie, "de l'excès de pouvoir et de la violation de l'arrêté royal du 28.09.84 portant exécution de la loi du 19.12.1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités"; qu'elle rappelle que l'article 14 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 dispose que "toute organisation syndicale représentative a le droit de se faire représenter par un délégué auprès du jury de chaque concours ou examen de recrutement de membres du personnel, ainsi qu'auprès du jury de chaque concours, épreuve ou examen organisé pour les membres du personnel qu'elle représente (...)"; qu'elle fait valoir que le C.P.A.S. de Fleurus a omis d'avertir la Centrale Chrétienne des Services Publics (C.C.S.P.), organisation représentative au sein de ce pouvoir local, de la tenue des examens de recrutement et qu'en violation de l'article 14 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984, précité, elle n'a pu dès lors déléguer un observateur pour assister à ces épreuves;

Considérant que, sans qu'il soit besoin d'examiner si la requérante peut faire valoir un intérêt personnel suffisant à soulever ce deuxième moyen, il suffit de

constater qu'il manque en fait, le dossier administratif faisant apparaître que les organisations syndicales ont été prévenues de la tenue de la première épreuve de l'examen lors de la réunion de négociation et de concertation du 19 mars 1998; que le moyen n'est pas fondé,

Considérant que la requête n'est fondée en aucun de ses moyens; qu'elle ne peut, dès lors, être accueillie,

D E C I D E

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-six juin deux mille un par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
VANDERNOOT,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.